

# Conditions générales de vente et de livraison

de CASCO International GmbH, CASCO Schutzhelme GmbH, S.C. CASCO Group s.c.s. et CASCO Austria GmbH

## 1 Champ d'application

(1) Les présentes conditions générales de vente et de livraison - ci-après dénommées "CGV" - s'appliquent à tous les contrats de livraison et autres prestations, y compris toutes les formes de coopération et de distribution entre CASCO International GmbH ou CASCO Schutzhelme GmbH, Gewerberg Süd 11, 01900 Brettnig, Allemagne, S.C. CASCO Group s.c.s., Parc Industrial Sud F.N., 440247 Satu Mare, Roumanie et CASCO Austria GmbH, Burglehengassl 6, 5602 Wagrain, Autriche - ci-après dénommé "CASCO" - dans les transactions commerciales avec des sociétés, des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public. Dans la mesure où une ou des prestations sont mentionnées ci-dessous, on entend par là toutes les livraisons et prestations de toute nature effectuées par CASCO envers le client.

(2) CASCO ne fournit aucune prestation aux consommateurs au sens de l'article 13 BGB (Code civil allemand). En ce qui concerne les prestations mentionnées au paragraphe 1, les CGV s'appliquent également à toutes les obligations précontractuelles et à tous les contrats futurs, même s'ils ne font pas l'objet d'une nouvelle convention expresse.

(3) Si le client ne souhaite pas accepter les CGV, il doit en informer CASCO par écrit au préalable. Il sera fait opposition aux conditions (d'achat) divergentes du client ou de tiers. Par conséquent, les conditions générales du client ou de tiers ne s'appliquent pas, même si CASCO ne s'oppose pas séparément à leur validité dans des cas particuliers ou si CASCO fait référence à une courriel contenant ou faisant référence aux conditions générales du client ou d'un tiers.

(4) Même en cas de livraisons répétées, aucun accord de concession ou autre accord de distribution ne sera conclu entre les parties. De même, ni une quelconque exclusivité ni une protection territoriale n'ont été convenues. De tels accords doivent impérativement être écrits ; ceci s'applique également à un accord sur la renonciation à la forme écrite. L'application, y compris l'application analogue, de la loi régissant les agents commerciaux est exclue.

## 2 Conclusion du contrat

(1) Un contrat individuel et donc une relation contractuelle pour les différentes prestations est conclu par une confirmation de commande de CASCO, par une action concluante, en particulier par avis de mise à disposition pour l'enlèvement ou la livraison de la marchandise, ou par l'acceptation par le client d'une offre ferme de CASCO. En règle générale, CASCO n'envoie des confirmations de commande qu'à titre exceptionnel et en cas normal, un avis de mise à disposition pour l'enlèvement ou la livraison de la marchandise. Les descriptions de produits CASCO ne constituent pas encore une offre ferme.

(2) Si le client commande via la boutique en ligne CASCO, il reçoit un e-mail de confirmation automatique. Ceci ne constitue pas une confirmation de commande et donc pas d'acceptation.

(3) Les dessins, illustrations, dimensions, poids ou autres données de prestation ne sont contraignants que si cela a été expressément convenu par écrit. Les informations sur la disponibilité dans la boutique en ligne CASCO ne sont pas non plus contraignantes.

(4) CASCO ne livrera pas ou ne livrera que de petites quantités en cas de disponibilité manquante ou limitée. Si le client accepte la quantité réduite sans réclamation, le contrat n'est conclu que pour la quantité réduite. Si le client souhaite une livraison supérieure à la quantité minimale, une nouvelle commande est nécessaire.

(5) CASCO se réserve la propriété et les droits d'auteur de toutes les offres et devis soumis par CASCO ainsi que les dessins, illustrations, calculs, brochures, catalogues, modèles, outils et autres documents et aides mis à la disposition du client. Sans l'autorisation expresse de CASCO, le client ne peut pas donner accès à des tiers à ces éléments, ni en tant que tels, ni en termes de contenu, les faire connaître, les utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, ou les copier. À la demande de CASCO, le client doit restituer intégralement ces éléments à CASCO et détruire les copies éventuelles dont il n'a plus besoin dans le cours normal des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.

## 3 Contenu des prestations de CASCO

(1) Le contenu spécifique des prestations dues par CASCO résulte du contrat individuel ainsi que des avenants et compléments contractuels convenus, y compris les présentes CGV.

(2) CASCO est en droit de s'écarter légèrement de la prestation de services convenue, en particulier des modifications de conception du produit, à condition que celles-ci ne nuisent pas à la qualité des prestations et qu'elles soient raisonnables pour le client.

(3) Les descriptions de produits, les informations contenues dans les brochures, catalogues, circulaires et listes de prix sont des descriptions de prestations et ne représentent aucune garantie de propriétés. La garantie doit être écrite pour être opposable. Elle ne peut être effectivement déclarée que par un gérant ou un fondé de pouvoir de CASCO. Les autres employés de CASCO ne sont pas autorisés à faire des déclarations de garantie.

(4) Tant que les prestations de CASCO sont gratuites pour le client, les prestations de CASCO sont purement volontaires et le client n'a aucun droit à la poursuite des prestations opposable contre CASCO. CASCO se réserve le droit d'interrompre les services gratuits à tout moment et sans préavis.

(5) Seuls les gérants et les fondés de pouvoir de CASCO sont habilités à conclure des accords annexes verbaux ou à donner des assurances verbales qui vont au-delà du contenu du contrat écrit.

(6) CASCO peut également fournir ses prestations par l'intermédiaire de tiers.

## 4 Produits selon les exigences du client

(1) CASCO fabrique également des produits selon les exigences du client dans des conceptions individuelles. Pour ce faire, un premier échantillon ("échantillon") est produit dans un premier temps, en fonction duquel les produits sont, dans un deuxième temps, fabriqués à la demande du client ("série de produits").

(2) Si la production d'un échantillon a été commandée en même temps que la production de la série de produits et s'il s'avère après la conclusion du contrat qu'il n'est pas possible ou seulement avec un effort disproportionné, en raison des spécifications du client, de produire la série de produits, CASCO en informe immédiatement le client et CASCO peut résilier le contrat.

(3) CASCO envoie l'échantillon au client avant de démarrer la série de produits.

(4) Si l'échantillon répond aux spécifications du client, le client doit approuver l'échantillon pour la production ultérieure au plus tard sept jours ouvrables (du lundi au vendredi) après réception de l'échantillon. Si le client n'approuve pas l'échantillon approuvable, même après en avoir été sommé par écrit et dans un délai imparti par CASCO, et ce dans un délai de 14 jours ou si le client refuse définitivement de donner son approbation, l'échantillon est considéré comme approuvé. Le droit de CASCO de résilier le contrat ainsi que les droits à des dommages-intérêts et au remboursement des dépenses dues à l'inexécution n'en sont pas affectés.

(5) L'échantillon approuvé décrit la qualité contractuellement due des produits à fabriquer en série. Ceci ne constitue pas une garantie de qualité.

(6) Les frais de production de l'échantillon sont à la charge du client. Les coûts sont calculés en fonction de la liste de prix actuelle de CASCO, qui peut être demandée à tout moment à CASCO.

## 5 Prix, frais accessoires

(1) Les prix des livraisons et prestations de CASCO résultent du contrat individuel ainsi que des modifications et compléments éventuels convenus au contrat. À défaut d'un contrat individuel, les prix résultent de la liste de prix en vigueur au moment de la passation de l'accord relatif à la livraison respective, liste qui peut être demandée à tout moment à CASCO.

(2) Si la livraison est effectuée, comme prévu contractuellement, plus de quatre mois après la conclusion du contrat, ce sont les prix généraux qui s'appliquent selon la liste de prix de CASCO au jour de la livraison moins tout pourcentage convenu ou rabais fixe, mais pas plus de cinq pour cent au-dessus du prix initialement convenu, sauf accord contraire dans des cas individuels.

(3) Les prix indiqués ne comprennent pas les frais d'assurance, d'emballage et d'expédition, les taxes, droits et droits de douane encourus lors de la circulation transfrontalière des marchandises et des prestations, les frais accessoires des transactions monétaires et, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée légale.

(4) Les frais occasionnés par des modifications ultérieures du contenu de la prestation initiées par le client sont facturés séparément.

## 6 Dates, délais et obstacles à la prestation

(1) Les dates ou délais de livraison et de prestation peuvent être convenus de manière contraignante ou non contraignante. Si ils doivent être contraignants, elles doivent être convenus par écrit pour être opposables. S'il a été convenu d'une expédition, les délais de livraison et les dates de livraison se réfèrent au moment de la remise à l'expéditeur, au transporteur ou à tout autre tiers chargé du transport.

(2) CASCO n'engage pas sa responsabilité pour l'impossibilité de livraison ou de retards d'exécution dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (cela comprend notamment les incidents techniques de toute nature, les difficultés d'approvisionnement en matériel ou en énergie, les retards de transport, les grèves, les lock-out légaux, les ordres des autorités ou les livraisons manquantes, incorrectes ou en retard par les fournisseurs, même si elles surviennent chez les fournisseurs de CASCO ou chez leurs sous-traitants, les problèmes rencontrés avec des produits de tiers) dont CASCO n'est pas responsable.

(3) Si des événements au sens du paragraphe 2 rendent la livraison ou la prestation beaucoup plus difficile ou impossible pour CASCO et que l'empêchement et le handicap empêchement ne sont pas seulement temporaires, CASCO est en droit de résilier le contrat individuel concerné ou d'y mettre fin. Si de tels événements entraînent des empêchements d'une durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou les dates de livraison ou de prestation sont reportées de la durée de l'empêchement plus une période de redémarrage appropriée. Si l'empêchement dure plus de deux mois, le client a le droit de se rétracter de la partie non encore exécutée ou de résilier le contrat individuel respectif après avoir fixé un délai supplémentaire convenable avec menace de refus.

(4) Le paragraphe 3, phrase 2 s'applique en conséquence si le client ne fournit pas une prestation de coopération, en violation du contrat, par exemple ne fournit pas d'informations, ne crée pas d'accès, ne fournit pas de disposition ou ne met pas de personnel à disposition, ou si le client est en retard de paiement. Toutefois, le droit du client de se rétracter du contrat ou de le résilier est exclu dans ces cas.

(5) Si les parties contractantes conviennent ultérieurement d'autres prestations ou de prestations supplémentaires qui affectent les délais convenus, ces délais sont prolongés d'une durée convenable.

## 7 Rappel et délai supplémentaire fixés par le client

(1) Il convient de ne menacer la résiliation de l'échange ultérieur de prestations pour cause de défaillances dans la prestation (par ex. en cas de rétractation, de résiliation pour motif valable ou de dommages-intérêts en lieu et place de la prestation) ainsi que la réduction de la rémunération convenue du client que avec indication du motif et sous fixation d'un délai supplémentaire approprié pour remédier aux problèmes. Ce n'est qu'après l'expiration infructueuse de ce délai que la résiliation ou la réduction peut devenir effective. Dans les cas prévus à l'article 323 al. 2 BGB, la fixation d'un délai n'est pas obligatoire.

(2) Toutes les déclarations du client dans ce contexte, en particulier les rappels et les délais supplémentaires, doivent être faites par écrit pour être opposables. Un délai supplémentaire doit être convenable. Un délai inférieur à deux semaines fixé par le client n'est convenable que dans des cas d'urgence particulière.

## 8 Paiement et retard de paiement du client

(1) Sauf accord contraire, les factures de CASCO sont dues sans déduction dans les huit jours. Si une livraison partielle est autorisée, elle peut être facturée immédiatement.

(2) Dans la mesure où le paiement a été convenu à l'avance, l'exécution par CASCO n'a lieu qu'après réception du montant du transfert.

(3) Si le client ne paie pas d'intérêts à la date d'échéance, les montants impayés portent intérêt au taux de 5% par an à partir de la date d'échéance ; la revendication d'intérêts plus élevés et d'autres dommages-intérêts en cas de retard n'en est pas affectée.

(4) Si le client est en défaut de paiement, des intérêts au taux légal lui seront facturés à partir de la date correspondante. CASCO se réserve le droit de faire valoir un dommage plus élevé causé par un retard.

(5) CASCO est en droit de compenser d'abord les paiements avec les dettes plus anciennes du client, malgré les dispositions contraires de celui-ci, et informera le client du type de compensation qui a eu lieu. Si des frais et intérêts ont déjà été encourus, CASCO est en droit de compenser le paiement d'abord sur les frais, puis sur les intérêts et enfin sur la créance principale.

(6) Le paiement n'est réputé effectué que lorsque CASCO peut disposer du montant.

(7) Si CASCO a connaissance de circonstances qui remettent objectivement en cause la solvabilité du client, en particulier si le client suspend les paiements ou si une note de débit est retournée en l'absence de couverture suffisante, CASCO est en droit d'exiger la totalité de la dette restante. Dans ce cas, CASCO est également en droit d'exiger des paiements anticipés ou la constitution d'une garantie.

## 9 Compensation, rétention et cession

(1) Le client n'a le droit à compensation et à rétention que si les contre-prétentions exigibles ont acquis force de droit jugée, sont incontestées ou sont prêtes pour une décision. Le client a cependant, sans les autres conditions énoncées à la phrase 1,

a) droit à compensation, même s'il veut compenser une créance de CASCO qui est en relation mutuelle avec la créance du client (par ex. compensation avec une créance de dommages-intérêts pour non-exécution ou défaut de paiement de la rémunération due),  
b) droit à rétention, même si le droit de rétention est revendiqué en raison de demandes reconventionnelles issues de la même relation contractuelle.

(2) Sauf dans le cadre de l'article 354a HGB (code de commerce allemand), le client ne peut céder ses créances envers CASCO à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de CASCO.

## 10 Livraison, transfert des risques, prise en charge des frais, livraison partielle

(1) Sauf convention contraire dans des cas particuliers, aucune livraison n'est effectuée tant que le client n'a pas payé l'intégralité de la rémunération convenue.

(2) Sauf convention contraire, toutes les livraisons sont effectuées aux risques et aux frais du client. Les détails de la livraison, par exemple la détermination du lieu de livraison et l'accord des INCOTERMS, sont à régler dans le contrat individuel.

(3) Lors de la livraison aux grossistes, CASCO met les marchandises à disposition départ usine (EXW Incoterms 2010) à Bretznig, Allemagne, pour enlèvement par le client. Si un expéditeur est chargé du transport, c'est le client qui engage l'expéditeur à ses frais. C'est le client, et non l'expéditeur, qui est informé que les marchandises sont prêtes à être enlevées.

(4) En cas de livraison au commerce de détail, la livraison s'effectue par envoi au client.

(5) CASCO est en droit d'effectuer des livraisons partielles si la livraison partielle peut être utilisée pour le client dans le cadre de l'objectif contractuel de destination, si la livraison des marchandises commandées restantes est assurée et si le client n'encourt pas de frais supplémentaires ou de grandes difficultés (à moins que CASCO n'accepte de prendre en charge ces frais). La disposition relative à la conclusion d'un contrat pour la livraison d'une petite quantité conformément à l'article 2, paragraphe 4, n'en est pas affectée.

(6) Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au client au plus tard lors de la remise de l'objet de la livraison (le début du processus de chargement étant déterminant) au transporteur. Ceci s'applique également si CASCO a accepté, dans des cas exceptionnels et contrairement à sa pratique générale, de prendre en charge les frais d'expédition, si le transport est effectué exceptionnellement par des employés de CASCO ou si d'autres livraisons partielles ou d'autres prestations de CASCO sont encore à effectuer. Si la marchandise est prête à l'expédition et que l'expédition ou la réception est retardée pour des raisons dont CASCO n'est pas responsable, l'avis de mise à disposition à l'expédition est considéré comme un transfert des risques au client.

(7) À la demande du client, CASCO assure l'envoi contre les dommages assurables aux frais du client.

(8) Si la livraison est retournée comme non délivrable, CASCO n'est pas tenue de la conserver pour le client, sauf si le client n'est pas responsable de l'empêchement à la livraison. CASCO est en droit de détruire la livraison après vérification de l'exactitude de l'expédition, avis au client et expiration d'un délai d'enlèvement approprié ; le droit à rémunération de CASCO n'en est pas affecté. Le stockage temporaire est aux risques et périls du client.

(9) Les frais de stockage après transfert des risques sont à la charge du client. Dans le cas d'un stockage par CASCO, les frais de stockage s'élèvent à 0,25% du montant de la facture des articles à stocker par semaine commencée. Nous nous réservons le droit de faire valoir et de prouver des coûts de stockage plus ou moins élevés.

## 11 Réserve de propriété

(1) Jusqu'à ce que toutes les créances de la relation d'affaires (y compris toutes les créances de solde d'une relation de compte courant limitée à cette relation d'affaires) auxquelles CASCO a droit à l'encontre du client pour quelque raison juridique que ce soit, les sûretés suivantes sont accordées à CASCO.

(2) Les marchandises livrées restent la propriété de CASCO jusqu'au paiement intégral de toutes les créances garanties. Les marchandises et les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété qui les remplacent conformément aux dispositions suivantes sont ci-après dénommées "marchandises réservées". Dans la mesure où ce qui suit se réfère à la valeur des marchandises ou d'un article, il s'agit de la valeur de la facture, en l'absence d'une facture au prix de liste et de nouveau en l'absence d'un prix de liste à la valeur objective.

(3) Le client doit entreposer la marchandise réservée pour CASCO gratuitement et avec le soin d'un commerçant ordinaire. Il est tenu d'assurer correctement la marchandise réservée et de fournir à CASCO, sur demande, la preuve d'une telle assurance.

(4) Le client a le droit de transformer la marchandise sous réserve de propriété dans le cours normal des affaires et de la combiner et de la mélanger (ci-après également dénommée "transformation" ou "transformer") et d'en disposer avec d'autres marchandises, y compris des biens immobiliers, jusqu'à ce que ces marchandises soient liquidées (paragraphe 11). Les nantissements et les transferts à titre de garantie ne sont pas autorisés.

(5) Si la marchandise réservée est transformée par le client, il est convenu que la transformation a lieu au nom et pour le compte de CASCO en tant que fabricant et CASCO acquiert directement la propriété ou - si la transformation a lieu à partir de matériaux de plusieurs propriétaires ou si la valeur de l'objet transformé est supérieure à la valeur de la marchandise réservée - la copropriété (indivision) de l'objet nouvellement créé au prorata de la valeur de la marchandise réservée par rapport à la valeur de l'objet nouvellement créé. En l'absence d'une telle acquisition de propriété en faveur de CASCO et si l'objet nouvellement créé est un objet mobilier, le client transfère dès lors à CASCO à titre de garantie sa future propriété ou copropriété de l'objet nouvellement créé dans le rapport spécifié à la phrase 1.

(6) En cas de revente de la marchandise réservée, le client cède par la présente à CASCO, à titre de sûreté, la créance qui en résulte à l'encontre de l'acheteur - en cas de copropriété de la marchandise réservée par CASCO, toutefois au prorata de la part de copropriété. Il en va de même pour les autres droits qui prennent la place de la marchandise réservée ou qui surviennent d'une autre manière à l'égard de la marchandise réservée, tels que les droits d'assurance ou les droits résultant d'un délit civil en cas de perte ou de destruction.

(7) Si le client transforme la marchandise réservée pour le compte de son client ("client final"), il cède par la présente à CASCO, à titre de sûreté, sa créance à laquelle il a droit à titre de rémunération pour la livraison et la transformation - mais uniquement au prorata de la part de copropriété de CASCO. Si la marchandise réservée est combinée à un terrain, le montant de la créance cédée est déterminé proportionnellement au rapport entre la valeur de la marchandise réservée livrée par CASCO et les autres objets mobiliers liés.

(8) Jusqu'à révocation, le client a le droit de recouvrer les créances cédées conformément aux paragraphes 6 et 7. Le client transmet immédiatement à CASCO les paiements effectués sur les créances cédées à concurrence du montant de la créance garantie. En cas de retard de paiement, de cessation de paiement ou d'indices justifiés de surendettement ou d'insolvabilité imminente du client, CASCO est en droit de révoquer l'habilité de recouvrement du client. En outre, CASCO est en droit, après avertissement préalable et en respectant un délai de paiement raisonnable et son échéance infructueuse, de divulguer la cession à titre de garantie, de réaliser les créances cédées et d'exiger la divulgation de la cession à titre de garantie par le client au client final. En cas de motif important au sens de la phrase 3 ou d'expiration infructueuse du délai au sens de la phrase 4, le client fournit à CASCO les informations nécessaires pour faire valoir ses droits à l'encontre du client final et remet les documents nécessaires.

(9) Si des tiers accèdent à la marchandise réservée, notamment par saisie, le client doit immédiatement attirer l'attention sur la propriété de CASCO et en informer CASCO afin de permettre à CASCO de faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à CASCO les frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus à cet égard, le client en est responsable envers CASCO.

(10) CASCO libère les marchandises réservées et les marchandises ou les créances les remplaçant si leur valeur dépasse le montant des créances garanties de plus de 20%. C'est à CASCO qu'il appartient de choisir les articles qui seront lancés par la suite.

(11) Si CASCO résilie le contrat en cas de violation du contrat par le client - en particulier en cas de retard de paiement - (cas de liquidation), CASCO est en droit d'exiger la restitution de la marchandise réservée.

## 12 Obligation d'examiner les défauts et de les signaler

(1) Le client doit inspecter la marchandise immédiatement après la livraison et, si un défaut apparaît, d'aviser le défaut par écrit sans délai, en donnant une description précise des symptômes du défaut, dans la mesure où cela est possible dans le cours normal des affaires.

(2) Si le client n'effectue pas cet avis, la marchandise est réputée approuvée, à moins que le défaut n'ait pas été identifiable lors de l'inspection.

(3) Si un tel défaut n'apparaît qu'après la livraison, l'avis doit être fait immédiatement après la découverte du défaut ; dans le cas contraire, la marchandise est réputée avoir été approuvée même en tenant compte de ce défaut.

(4) Si CASCO a dissimulé frauduleusement un défaut ou pris en charge une garantie pour la nature de la prestation, CASCO ne peut pas invoquer les dispositions ci-dessus.

## 13 Défauts matériels

(1) Les marchandises ont la nature convenue, conviennent à l'usage contractuel, sinon à l'usage normal et ont la qualité habituelle pour ce type de marchandises.

(2) Les réclamations pour défauts matériels sont exclues en particulier dans les cas suivants a) livraisons et prestations de CASCO pour lesquelles le client ne doit aucune contrepartie ; b) seulement en cas d'écarts insignifiants par rapport à la nature convenue et en cas d'altérations insignifiantes de l'utilisabilité ainsi qu'en cas de livraisons excédentaires ou manquantes jusqu'à 5 % de la quantité commandée ;

c) les détériorations fondées sur le fait que le client ou un tiers mandaté par lui a stocké, transporté, assemblé, exploité, utilisé, modifié ou apporté des changements à la marchandise, remplacé des pièces ou utilisé des matériaux de consommation qui ne correspondent pas aux spécifications d'origine, dans la mesure où CASCO n'en est pas responsable ; d) les dépréciations fondées sur l'usure normale après le transfert du risque ; e) une violation de l'obligation contractuelle d'examiner ou de signaler les défauts conformément à l'article 12 ;

f) une violation de l'obligation légale d'examiner ou de signaler les défauts conformément aux articles 377 et 381 HGB (code de commerce allemand) ; g) si le client n'a pas connaissance d'un défaut dû à une négligence grave, le client ne peut faire valoir ses droits en raison de ce défaut que si CASCO a dissimulé le défaut de manière malveillante ou a pris en charge une garantie pour l'état de la marchandise ;

h) d'une livraison ou d'une prestation à l'étranger et dans le cas où les marchandises doivent être revendues ou utilisées comme prévu dans une zone en dehors de la République fédérale d'Allemagne, si les marchandises violent les normes techniques, les dispositions légales ou autres dispositions souveraines applicables dans le pays du client ou dans une autre zone en dehors de la République fédérale d'Allemagne dans laquelle les marchandises doivent être revendues ou utilisées comme prévu et que CASCO ne connaissait ni ne devait connaître ;

i) dans le cas d'un contrat de vente pour la livraison de biens d'occasion.

(3) Le client soutient CASCO dans l'analyse et l'élimination des défauts en décrivant spécifiquement les problèmes qui surviennent, en fournissant à CASCO des informations complètes et en accordant à CASCO le temps et l'opportunité nécessaires à l'élimination des défauts.

(4) CASCO peut choisir de remédier au défaut en réparant le défaut sur place ou dans les locaux commerciaux de CASCO ou en livrant des marchandises qui ne présentent pas le défaut. Au moins trois tentatives pour remédier à un défaut doivent être acceptées.

(5) Pour l'examen de la défectuosité de la marchandise, CASCO va, à son gré a) envoyer les marchandises, ou la partie de la marchandise pour réparation et retour ultérieur à CASCO ; si la marchandise s'avère défectueuse, CASCO remboursera les frais de montage et de démontage nécessaires si la marchandise a été incorporée dans un autre article ou attachée à un autre article en fonction de sa nature et de son utilisation prévue, ainsi que les frais d'expédition convenables ; ceci ne s'applique pas si les coûts augmentent parce que l'objet de la livraison se trouve à un endroit autre que le lieu d'utilisation prévu ; il est interdit de procéder à des envois non affranchis ou insuffisamment affranchis ; et les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis ne sont pas acceptés par le CASCO ;

b) un technicien de service CASCO effectue la réparation chez le client après consultation préalable avec le client.

(6) Si un défaut signalé par le client ne peut pas être détecté ou si CASCO, en particulier conformément au paragraphe 2, point c), n'est pas responsable de la déficience fonctionnelle, le client supporte les frais encourus par CASCO conformément aux prix convenus ou habituels.

(7) Les exclusions et limitations des droits du client selon ce paragraphe 13 ne s'appliquent pas si CASCO a agi de manière malveillante ou a pris en charge une garantie pour la qualité de la marchandise.

(8) L'article 15 (Responsabilité de CASCO) s'applique à l'étendue et au montant de la responsabilité pour les dommages-intérêts et le remboursement des dépenses infructueuses en raison d'un défaut dont CASCO est responsable

## 14 Vices de droit

(1) CASCO garantit que les marchandises en République fédérale d'Allemagne ne sont pas en conflit avec les droits de tiers. CASCO n'est tenu d'examiner que les droits de propriété industrielle ou autres droits de propriété intellectuelle de tiers sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

(2) En cas de livraison à l'étranger et si la marchandise doit être revendue ou utilisée comme prévu dans une zone située en dehors de la République fédérale d'Allemagne, un vice de droit dû à un droit de propriété industrielle adverse ou à toute autre droit de propriété intellectuelle de tiers n'existe que si CASCO le savait ou aurait dû le savoir au moment de la conclusion du contrat.

(3) En cas de vices de droit, CASCO garantit que CASCO modifiera ou remplacera, à sa discrétion, les marchandises de telle sorte qu'il ne soit plus porté atteinte aux droits de tiers, mais que les marchandises continuent à remplir les fonctions convenues contractuellement, ou qu'elles fournissent au client le droit d'utilisation par la conclusion d'un contrat de licence.

(4) Le client informe immédiatement CASCO par écrit si des tiers font valoir des droits de propriété industrielle (par ex. droits d'auteur, droits de marque ou droits de brevet) sur la marchandise. Le client autorise CASCO à régler seul le litige avec le tiers. Si CASCO fait usage de cette autorisation, le client ne peut pas reconnaître les droits revendiqués par le tiers sans le consentement de CASCO. CASCO s'oppose alors à ses propres frais aux droits revendiqués par le tiers et libère le client de tous les frais nécessaires à la défense contre ces revendications, dans la mesure où celles-ci ne sont pas fondées sur le comportement du client en violation de ses obligations (p. ex. utilisation de la marchandise en violation du contrat).

(5) Les articles 13 alinéa 2, point (e) et (f) et alinéa 7 et 8 et 9 s'appliquent en conséquence.

## 15 Responsabilité de CASCO

(1) La responsabilité de CASCO en matière de dommages-intérêts, pour quelque motif juridique que ce soit (par ex. impossibilité, retard, livraison ou prestation défectueuse ou incorrecte, violation de contrat et acte illégal), est limitée conformément au présent article 15 (Responsabilité de CASCO), dès lors que la responsabilité présuppose une faute de la part de CASCO.

(2) La responsabilité de CASCO pour négligence simple est exclue, à moins qu'il n'y ait violation d'une obligation contractuelle essentielle dont l'exécution est essentielle à la bonne exécution du contrat et sur laquelle le client peut compter et dont l'inexécution met en danger la réalisation de l'objet du contrat ("obligation cardinale"). En cas de violation d'une telle obligation contractuelle essentielle, la responsabilité de CASCO pour négligence simple est limitée aux dommages contractuels typiques prévisibles au moment de la conclusion du contrat. En cas de négligence simple, CASCO n'est toutefois responsable que à hauteur des limites de responsabilité convenues dans le contrat individuel.

(3) En cas de négligence grave, la responsabilité de CASCO est limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat au moment de la conclusion du contrat.

(4) Dans la mesure où la violation d'une obligation par CASCO concerne des livraisons et des prestations que CASCO fournit volontairement et gratuitement au client (par exemple dans le cadre d'un don, d'un prêt ou d'une prestation gratuite ainsi que dans le cas de pures faveurs), la responsabilité pour négligence simple est exclue dans son intégralité. Dans la mesure où CASCO fournit des informations techniques ou agit en qualité de conseiller après la conclusion du contrat et que ces informations ou conseils n'entrent pas dans le champ d'application des prestations dues par CASCO, ceci est gratuit et exclut toute responsabilité pour des informations ou conseils erronés et négligents.

(5) Les exclusions et limitations de responsabilité du présent article 15 (Responsabilité de CASCO) s'appliquent en conséquence aux demandes de remboursement des dépenses infructueuses.

(6) Les exclusions et limitations de responsabilité du présent article 15 (Responsabilité de CASCO) s'appliquent dans la même mesure en faveur des organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution de CASCO.

(7) Les limitations du présent article 15 (Responsabilité de CASCO) ne s'appliquent pas à la responsabilité de CASCO pour comportement intentionnel, atteinte à la vie, au corps ou à la santé, en cas d'intention frauduleuse, de prise en charge d'une garantie ou de réclamations en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits.

## 16 Prescription des actions en justice

(1) Le délai de prescription est le suivant

a) un an, pour les revendications de rémunération résultant de la rétractation ou de la réduction, mais pas moins de trois mois à compter de la présentation de la déclaration opposable de rétractation ou de réduction ; la rétractation ou la réduction ne sont opposables effective que si elles sont déclarées dans le délai spécifié au point b) pour les vices matériels ou dans le délai spécifié au point c) pour les vices de droit ;

b) un an dans le cas de réclamations, résultant de vices matériels, qui n'ont pas pour objet le remboursement de la rémunération émanant de la rétractation ou de la réduction ;

c) deux ans dans le cas de réclamations résultant de vices de droit qui n'ont pas pour objet le remboursement de la rémunération émanant de la rétractation ou de la réduction ; si le vice de droit est dû à un droit exclusif d'un tiers, sur la base duquel le tiers peut exiger la restitution ou la destruction de la marchandise remise au client, c'est cependant le délai de prescription légal qui s'applique ;

d) deux ans pour les demandes, non fondées sur des vices matériels ou des vices de droit, de remboursement de rémunération, de dommages-intérêts ou de remboursement de dépenses inutiles.

(2) Sous réserve d'une disposition contractuelle individuelle divergente dans les cas visés au paragraphe 1 points b) et c) conformément aux dispositions légales, en particulier le droit applicable en matière de responsabilité pour vices, dans le cas visé au point d), le délai de prescription commence à courir à partir du moment où le client prend connaissance des circonstances à l'origine de la réclamation ou aurait dû en prendre connaissance sans négligence grave.

(3) Le délai de prescription commence à courir au plus tard à l'expiration des délais maximaux prévus à l'article 199 BGB.

(4) Nonobstant ce qui précède, les dispositions légales relatives à la prescription s'appliquent

a) dans le cas de demandes de dommages-intérêts et de remboursement des dépenses infructueuses dues à une négligence grave et dans les cas mentionnés à l'article 15 alinéa 7, b) dans le cas d'une demande de remboursement de frais après la résiliation d'un contrat de location, et

c) pour tous les droits autres que ceux visés au paragraphe 1.

## 17 Confidentialité

Les parties ne peuvent pas rendre accessibles à des tiers des secrets d'affaires et commerciaux ou d'autres informations confidentielles provenant de la relation d'affaires et du domaine de l'autre partie (à l'exception des informations accessibles au public). Ceci s'applique également après la fin de la relation contractuelle.

## 18 Restrictions de distribution propres à chaque pays, homologations, demandes de droits de propriété industrielle et marques de commerce qui y sont attachées

(1) Les marques, brevets, modèles d'utilité, dessins et tout autre droit de propriété industrielle ainsi que les homologations et autorisations nécessaires pour les produits contractuels n'existent généralement que pour l'Allemagne. Le client doit donc informer CASCO immédiatement s'il a connaissance de l'existence de droits conflictuels de tiers. En outre, CASCO peut à tout moment demander à ce que le client fournisse une preuve appropriée en allemand ou en anglais qu'il n'existe pas de restriction de vente spécifiques à un pays.

(2) L'exportation, l'offre et la mise sur le marché en dehors de l'Allemagne se font aux risques et périls du client, compte tenu des restrictions de distribution spécifiques à chaque pays. Le client s'efforce d'obtenir les homologations et autorisations nécessaires à ses propres fins ; CASCO est tenu de mener les actions de coopération nécessaires. CASCO se réserve le droit de déposer une demande relative à ses droits de propriété industrielle nécessaires et de les faire enregistrer à ses propres frais après en avoir été informé par le client. Il est interdit au client de déposer une demande relative à ses propres droits de propriété industrielle et de les faire enregistrer sans l'accord de CASCO concernant les produits contractuels. Il est également interdit au client de déposer une demande quant à des domaines Internet ou de les faire enregistrer s'ils contiennent la marque CASCO ou toute autre marque ou nom de produit CASCO, et/ou d'utiliser ces domaines Internet pour lui-même ou des tiers sans le consentement de CASCO.

(3) Le client n'apporte aucune modification aux produits contractuels, y compris à l'emballage et la documentation. En particulier, il ne supprimera pas, ne rendra pas méconnaissable, ne collera pas, ne retirera pas ou ne modifiera pas les marques et logos apposés sur les produits.

## 19 Clauses finales

(1) Les présentes CGV et tous les contrats individuels conclus dans le cadre de leur inclusion sont exclusivement soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM) est exclue ; les dispositions impératives

de la Convention des Nations Unies sur les ventes (en particulier les articles 12, 28 et 89 et suivants de la CVIM) ne sont pas affectées.

(2) Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public ou s'il n'a pas de juridiction générale en République fédérale d'Allemagne, le for exclusif pour tous les litiges relatifs aux contrats individuels conclus avec l'inclusion des présentes CGV est le siège social de la société CASCO concernée. En outre, toute autre juridiction légale compétente s'applique aux actions intentées par CASCO contre le client. Les dispositions légales impératives concernant les fors exclusifs ne sont pas affectées par cette disposition.

(3) Les accords sur le lieu de juridiction conformément au paragraphe 2 sont exclusivement régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne.

(4) Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu d'exécution est le siège social de la société CASCO concernée, sauf indication contraire dans le contrat individuel.

(5) Dans la mesure où le contrat individuel conclu avec le client sur la base des présentes CGV présenterait des lacunes, sont réputées combler les lacunes les dispositions légales en vigueur dont les parties auraient convenu dans le sens des objectifs économiques du contrat individuel, si elles avaient eu connaissance de la lacune.

## Informations sur le traitement des données à caractère personnel conformément à l'exigence de transparence établie par les articles 12 et suivants RGPD

### Finalité du traitement

Notre entreprise traite des données à caractère personnel afin d'enregistrer et d'exécuter les relations commerciales prévues par le contrat. Toutes les catégories de données nécessaires à l'exécution des obligations précontractuelles et contractuelles sont concernées. Les données à caractère personnel sont uniquement transmises à des tiers lorsque cela est nécessaire afin d'atteindre les objectifs commerciaux. Les données à caractère personnel ne seront transmises à des tiers situés dans des pays tiers dont le niveau de protection des données n'est pas clairement établi (en général pays hors UE) et ne contribuant pas aux objectifs commerciaux qu'à condition que la personne concernée ait accordé son consentement.

La collecte, le traitement et l'exploitation des données à caractère personnel s'exécutent par ailleurs dans le cadre de motifs légalement admissibles conformément aux articles 5 et 6 RGPD. Si des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, la personne concernée a le droit de disposer d'informations transparentes conformément aux articles 12 et suivants RGPD et au § 32 BDSG (loi allemande relative à la protection des données). En principe, seules les informations nécessaires à l'exécution des missions de l'entreprise et directement liées à la finalité du traitement sont traitées et exploitées. Dans ce cadre, les conditions spéciales imposées au traitement, à la collecte et à l'exploitation de catégories particulières de données à caractère personnel, conformément à l'article 9 RGPD et aux articles 22 et suivants BDSG, seront respectées. Conformément au RGPD, le traitement de données sensibles est uniquement autorisé sous réserve d'un consentement ou s'il repose sur une base juridique valable.

### Droits des personnes concernées

Conformément aux articles 15 et suivants RGPD, la personne concernée dispose d'un droit d'accès, d'un droit à la rectification, d'un droit à l'effacement, d'un droit à la limitation du traitement de ses données et d'un droit d'opposition.

Par ailleurs, conformément à l'article 13 paragraphe 2 point c) RGPD, la personne concernée a le droit de retirer son consentement au traitement de ses données à caractère personnel à tout moment si le traitement repose sur l'article 6 paragraphe 1 a) ou sur l'article 9 paragraphe 2 point a) RGPD. Le retrait du consentement ne portera pas atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Néanmoins, toute rétractation ou tout refus de mettre les données nécessaires à disposition a général pour conséquence que la finalité pour laquelle les données ont été collectées ne pourra être remplie. La forme écrite est requise pour l'exercice des droits. Pour ce faire, veuillez nous contacter par e-mail à l'adresse [info@casco-helme.de](mailto:info@casco-helme.de)

### Effacement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont effacées dès lors que la finalité pour laquelle elles ont été enregistrées devient obsolète et qu'aucune norme légale (par ex. délai légal de conservation) n'impose la conservation des données. Les dispositions de l'article 17 RGPD en lien avec le § 35 BDSG entrent en application. Si l'effacement n'est pas possible pour des raisons légales, contractuelles ou de droit commercial ou fiscal, une limitation du traitement des données peut être effectuée sur demande de la personne concernée. La forme écrite est requise pour l'exercice des droits.

### Droit à la portabilité des données

L'entreprise garantit le droit à la portabilité des données conformément à l'art. 20 RGPD. Toute personne concernée a le droit d'obtenir une copie de ses données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

### Responsable du traitement au sens du RGPD et de la BDSG

Casco International GmbH

### Chargé de la protection des données de l'entreprise

M. Hermann J. Janz. Joignable à l'adresse [jc@jcdatenschutz.de](mailto:jc@jcdatenschutz.de)

### Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

Conformément à l'article 77 RGPD, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle locale. Le chargé de la protection des données au niveau régional est joignable par e-mail à l'adresse suivante : [saechsdsb@slt.sachsen.de](mailto:saechsdsb@slt.sachsen.de).

En mai 2018